

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	21,00 F
Monaco, France métropolitaine	100,00 F	Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Etranger	200,00 F	Commerces (cessions, etc...)	23,00 F
Etranger par avion	260,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,00 F
Changement d'adresse	4,50 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réceptions offertes par S.A.S. le Prince Souverain après les concerts des 16 et 23 juillet 1986 (p. 746)

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-429 du 25 juillet 1986 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 746)

Arrêté Ministériel n° 86-430 du 25 juillet 1986 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « LE PRÊT » à émettre un emprunt obligataire (p. 746)

Arrêté Ministériel n° 86-431 du 25 juillet 1986 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « AMICALE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE DU ROCHER » (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 86-435 du 25 juillet 1986 autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco en qualité de gérant (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 86-436 du 25 juillet 1986 autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco en qualité de gérant (p. 747).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-116 d'un employé de bureau au Centre de Presse (p. 747).

Avis de recrutement n° 86-122 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 748).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 748).

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 86-41 du 21 juillet 1986 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1er juillet 1986 (p. 748).

Communiqué n° 86-42 du 22 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1er juillet 1986 (p. 749).

Communiqué n° 86-43 du 23 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils à compter du 1er février 1986 (p. 750).

Communiqué n° 86-44 du 23 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1er mars 1986 (p. 750).

Communiqué n° 86-45 du 23 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel et des conseil juridiques collaborateurs salariés et des cabinets de conseils juridiques à compter du 1er janvier 1986 (p. 751).

Communiqué n° 86-46 du 23 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires à compter du 1er janvier 1986 (p. 751).

Communiqué n° 86-47 du 24 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1er avril 1986 (p. 751).

MAIRIE

*Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire -
Séance publique du vendredi 1er août 1986 (p. 752).*

INFORMATIONS (p. 752)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 753 à 762)

MAISON SOUVERAINE

*Réceptions offertes par S.A.S. le Prince Souverain après
les concerts des 16 et 23 juillet 1986.*

A l'issue du concert donné le mercredi 16 juillet S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert un souper dans les jardins du Palais Princier auquel étaient conviés le chef d'orchestre M. Marek Janowski et son épouse, ainsi que le pianiste Andrei Gavrilov et son épouse.

Après le concert du mercredi 23 juillet Son Altesse Sérénissime, entourée de S.A.S la Princesse Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a également donné un souper auquel assistait le chef d'orchestre Maazel.

A ces deux manifestations étaient conviés des amis personnels de S.A.S. le Prince, de nombreuses personnalités étrangères habitant la Principauté ainsi que diverses hautes autorités monégasques.

ARRETES MINISTERIELS

*Arrêté Ministériel n° 86-429 du 25 juillet 1986 fixant le
montant de la participation de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux aux frais de cure thermique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1986 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique est fixé comme suit, pour l'année 1986 :

1°) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 390 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 312 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 830 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 664 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 86-430 du 25 juillet 1986 autorisant
la société anonyme monégasque dénommée « LE
PRET » à émettre un emprunt obligataire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LE PRET » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 novembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1986.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée l'émission d'un emprunt obligataire non convertible en actions ou non échangeable, d'un montant de 50 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 novembre 1985.

ART. 2

Ces résolutions devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-431 du 25 juillet 1986 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « AMICALE DU PERSONNEL DE L'ECOLE DU ROCHER ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-532 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « AMICALE DU PERSONNEL DE L'ECOLE DU ROCHER » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « AMICALE DU PERSONNEL DE L'ECOLE DU ROCHER » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-435 du 25 juillet 1986 autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco en qualité de gérant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1960 portant autorisation d'exploiter une pharmacie d'officine ;
Vu la demande formulée par les héritiers de M. Albert BOMBOIS ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Annick BORD, Pharmacien, est autorisée, en qualité de gérant, à assumer la responsabilité de l'officine de pharmacie sise 22, rue Grimaldi à Monaco, à compter du 23 juin 1986.

La présente autorisation est valable pour une durée maximale de deux années.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-436 du 25 juillet 1986 autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco en qualité de gérant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 68-224 du 24 juin 1968 portant autorisation d'exploiter une pharmacie d'officine ;

Vu la demande formulée par Mme Veuve André BUGHIN ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Martine COMPS, Pharmacien, est autorisée, en qualité de gérant, à assumer la responsabilité de l'officine de pharmacie sise 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à compter du 2 mai 1986.

La présente autorisation est valable pour une durée maximale de deux années.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTERE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 86-116 d'un employé de bureau au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau au Centre de Presse.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 223-282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder une expérience professionnelle et justifier de sérieuses références en matière de reproduction et tirage Offset quadrichromie.

— posséder des notions de comptabilité, d'anglais et d'italien.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cedex -, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-122 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération mensuelle sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels,

— posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - BP n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cedex-, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 6, rue de la Colle - 3ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, w.-c.

Le délai d'affichage expire le 12 août 1986.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 86-41 du 21 juillet 1986 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1er juillet 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er juillet 1986.

Cette revalorisation es: intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRES

Agés	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	26,92	33,65	40,38
17 à 18 ans	24,23	30,29	36,35
16 à 17 ans	21,54	26,92	32,31

TAUX HEBDOMADAIRE SMIC horaire x 39 h

— 18 ans	1.049,88
— 17 à 18 ans	944,97
— 16 à 17 ans	840,06

TAUX MENSUEL SMIC horaire x 169 h

— 18 ans	4.549,48
— 17 à 18 ans	4.094,87
— 16 à 17 ans	3.640,26

Avantages en nature

Nourriture		Logement (par mois)
1 repas	2 repas	
14,04	28,08	280,80

SMIC mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I. - CUISINIER	II. - AUTRES PERSONNELS
	SMIC MENSUEL 42 h 54 mn, soit 185 h 54 mn par mois	SMIC MENSUEL 47 h 46 mn, soit 86 h 18 mn par mois
I. - PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
— Salaire brut	5.004,43	5.015,20
+ moitié nourriture 26 j	365,04	365,04
— Salaire minimum en espèces	5.369,47	5.380,24
II. - PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces	5.004,43	5.015,20
2 repas : salaire minimum en espèces	4.639,39	4.650,16
III. - PERSONNEL LOGE SEULEMENT		
Evaluation du logement (0,15 × 30 = 4,50) salaire minimum en espèces	5.364,97	5.375,74
IV. - PERSONNEL LOGE ET NOURRI		
1 repas	4.999,93	5.010,70
2 repas	4.634,89	4.645,66

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-42 du 22 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1er juillet 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1er juillet 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TEMPS D'APPRENTISSAGE ET AGE DES APPRENTIS			S A L A I R E S			
			En % du S.M.I.C.	Horaire	POUR 39 HEURES PAR SEMAINE	
					Hebdomadaire	Mensuel
1ère année	1er sem.	— 18 ans	15 %	4,04	157,56	682,76
		+ 18 ans	25 %	6,73	262,47	1.137,37
	2ème sem.	— 18 ans	25 %	6,73	262,47	1.137,37
		+ 18 ans	35 %	9,42	367,38	1.591,98
2ème année	1er sem.	— 18 ans	35 %	9,42	367,38	1.591,98
		+ 18 ans	45 %	12,11	472,29	2.046,59
	2ème sem.	— 18 ans	45 %	12,11	472,29	2.046,59
		+ 18 ans	55 %	14,81	577,59	2.502,89
3ème année	5e et 6e sem.	— 18 ans	60 %	16,15	629,85	2.729,35
		+ 18 ans	70 %	18,84	734,76	3.183,96

Nota : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er Semestre	- 18 ans	25 %	6,73	262,47	1.137,37
	+ 18 ans	35 %	9,42	367,38	1.591,98
2ème semestre	- 18 ans	35 %	9,42	367,38	1.591,98
	+ 18 ans	45 %	12,11	472,29	2.046,59

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-43 du 23 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils à compter du 1er février 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils a été revalorisée à compter du 1er février 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point E.T.D.A. 23,35 F

Valeur du point I.A.C. 79,89 F

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 44,50 F avec raccordement à la valeur du point 23,35 F au coefficient 195. Du coefficient 100 au coefficient 195, la valeur du point est de 1,087 F à laquelle s'ajoute une partie fixe de 4.341,30 F, ce qui donne pour les coefficients :

100: 4.341,30 + 108,7 = 4.450,00 F
 115: 4.341,30 + 108,7 = 4.466,30 F
 125: 4.341,30 + 108,7 = 4.477,18 F
 130: 4.341,30 + 108,7 = 4.482,61 F
 138: 4.341,30 + 108,7 = 4.491,31 F
 141: 4.341,30 + 108,7 = 4.494,57 F
 150: 4.341,30 + 108,7 = 4.504,35 F
 155: 4.341,30 + 108,7 = 4.509,79 F
 160: 4.341,30 + 108,7 = 4.515,22 F
 170: 4.341,30 + 108,7 = 4.526,09 F
 185: 4.341,30 + 108,7 = 4.542,40 F
 190: 4.341,30 + 108,7 = 4.547,83 F

A compter du 1er août 1986, la valeur des points E.T.D.A. et I.A.C. augmentera de 3,5 p. 100 par rapport à leur valeur de septembre 1985.

La valeur du point E.T.D.A. sera donc de 23,70 F

La valeur du point I.A.C. sera donc de 81,07 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-44 du 23 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1er mars 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine a été revalorisée à compter du 1er mars 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	SALAIRE MINIMUM MENSUEL pour 39 heures	
	Théorique	Garanti
100	2.714	4.401
110	2.985	4.431
115	3.121	4.447
120	3.257	4.462
123	3.338	4.471
125	3.393	4.477
128	3.474	4.486
130	3.528	4.492
132	3.582	4.498
135	3.664	4.507
136	3.691	4.511
138	3.745	4.517
140	3.800	4.523
145	3.935	4.538
146	3.962	4.541
148	4.017	4.547
150	4.071	4.553
152	4.125	4.559
155	4.207	4.568
158	4.288	4.577
160	4.342	4.584
164	4.451	4.596
165	4.478	4.599
170	4.614	4.614

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-45 du 23 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés et des cabinets de conseils juridiques à compter du 1er janvier 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés et des cabinets de conseils juridiques a été revalorisée à compter du 1er janvier 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- A - Pour le personnel :
- 401 pour le coefficient 100
 - 235,30 pour le coefficient hiérarchique.
- B - Pour les conseils juridiques collaborateurs salariés :
- 84.731 pour l'indice 10
 - 3.070 pour le point de l'indice hiérarchique.
- C - La rémunération garantie est portée à 53.400 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-46 du 23 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires à compter du 1er janvier 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires a été revalorisée à compter du 1er janvier 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- Pour les employés (coefficient 120 à 220) ; somme de base fixe : 2.720 F et valeur du point 14 F ;
 - Pour les cadres :
- a) coefficient jusqu'à 450 : somme de base fixe : 2.100 F et valeur du point 16,80 F ;
- b) au-dessus du coefficient 450 : une augmentation forfaitaire de 500 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-47 du 24 juillet 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1er avril 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des commerces de gros a été revalorisée à compter du 1er avril 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires conventionnels au 1er octobre 1985	Salaires conventionnels au 1er avril 1986 (+ 2 p. 100)
120	4.162	4.245
123	4.212	4.296
125	4.235	4.320
128	4.255	4.340
130	4.285	4.371
134	4.324	4.410
135	4.330	4.417
138	4.352	4.439
140	4.365	4.452
145	4.381	4.469
147	4.385	4.473
150	4.397	4.485
155	4.421	4.509
158	4.429	4.518
160	4.447	4.536
165	4.528	4.619
170	4.610	4.702
175	4.704	4.798
180	4.800	4.896
185	4.899	4.997
190	5.000	5.100
195	5.103	5.205
200	5.207	5.311
210	5.418	5.526
212	5.462	5.571
220	5.633	5.746
230	5.854	5.971
235	5.964	6.083
240	6.075	6.197
250	6.300	6.426
260	6.524	6.654
270	6.753	6.888
280	6.982	7.122
290	7.212	7.356
300	7.443	7.592
310	7.676	7.830
320	7.908	8.066
330	8.142	8.305
380	9.317	9.503
450	10.976	11.196
650	15.754	16.069

Il est rappelé que, conformément, aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire - séance publique du vendredi 1er août 1986.

Le Conseil Communal convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 1er août 1986, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette réunion comporte les questions suivantes :

- 1°) — Renouvellement et transfert au bénéfice de l'Administration des Domaines de l'autorisation de construire concernant l'infrastructure de la 3ème phase de la zone A de Fontvieille - Réponse du Gouvernement Princier ;
- 2°) — Urbanisme - Dossier d'accord préalable d'un bâtiment à usage industriel et d'usine de traitement des eaux résiduaires aux lieu et place des locaux de la S.M.E.G., situés 5, avenue de Fontvieille ;
- 3°) — Urbanisme - Dossier relatif à la construction d'un parking public souterrain dans les tréfonds du terrain s'étendant du Sporting d'Hiver aux allées des Boulingrins et à la place du Casino ;
- 4°) — Urbanisme - Dossier d'autorisation de construire l'immeuble n° 16, situé sur l'infrastructure de Fontvieille S.A. au 21, avenue des Papalins.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Musée Océanographique

du 1er au 5 août, à partir de 9 heures 45,
projection du film « Du sang chaud dans la mer »
Tous les jours de 9 heures à 21 heures,
Exposition « Découverte de l'Océan ».

*

Stade Louis II

le 1er août, à 20 heures 30,
Coupe de la ligue de football : Monaco - Nice.

*

Monte-Carlo Sporting Club

les 1er et 2 août, à 21 heures,
Dîner spectacle avec *Al Jarreau*
le 1er août, à 21 heures,
Première de Gala clôturée par un feu d'artifice.

*

Hôtel Hermitage

du 1er au 3 août
Exposition du joaillier Buccellatti.

*

Hôtel de Paris (Salon Louis XV)

du 1er au 3 août
Exposition du joaillier Repossi

*

Monte Carlo Golf Club

le 3 août
Challenge J.-B. Ado-Medal.

*

Salle Garnier

le 3 août, à 21 heures,
Concert lyrique de Gala avec la participation de *Mariana Nicolesco*, soprano, et de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dirigé par *Reynald Giovaninetti*.

*

Stade Louis II

le 3 août, à partir de 20 heures 30,
Grande soirée de boxe avec, en vedette, le Championnat du Monde de Boxe - W.B.C. - Catégorie super plume opposant le tenant du titre, le Mexicain *Julio César Chavez* à l'Américain *Rocky Lockridge*.

*

Monte-Carlo Sporting Club

du 3 au 5 août, à 21 heures,
Présentation du deuxième grand spectacle
« *Show Boat 1925* »
d'*André Lavasseur*, avec *Virginia Vee* et *The Monte Carlo Dancers*.

*

Yacht Club de Monaco : Motonautisme

les 3 et 4 août
3ème Course de régularité Monaco - St-Tropez.

*

Théâtre du Fort Antoine

le 4 août à 21 heures,
Concert donné par le *Golden Gate Quartet*.

*

Hôtel de Paris

du 4 au 17 août
Exposition du joaillier Gérard.

*

Hôtel Hermitage

du 4 au 10 août
Exposition du joaillier Piaget

*

21ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo

le 5 août, à 21 heures 30,
sur le plan d'eau du port de Monaco.
Tir du spectacle pyrotechnique présenté par les Pays-Bas.

*

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 6 août à 21 heures 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Alain Lombard*.soliste : *Vladimir Spivakov*, violoniste.Une petite musique de nuit, K 525 de *Mozart*Concerto n° 2 pour violon en ré majeur K 211 de *Mozart*,Prélude à l'après-midi d'un Faune de *Debussy*,Les Tableaux d'une exposition de *Moussorgsky - Ravel*.

*

Musée Océanographique

du 6 au 12 août, à partir de 9 heures 45,

projection du film « Le sang de la mer ».

*

Théâtre aux Etoiles

(ancien stade Louis II)

le 7 août, à 21 heures 30,

Spectacle de variétés avec le Grand Orchestre du Splendid.

*

Jardin Saint-Martin

du 7 au 10 août, à 21 heures,

Animation et soirées dansantes de la Saint-Roman.

*

Monte-Carlo Sporting Club

le 8 août, à 21 heures,

Dîner de Gala de la Croix-Rouge Ménégasque, en présence des membres de la Famille Princesse.

Au cours de cette brillante soirée de bienfaisance, réalisée par *André Levasseur* et présentée par *Aldo Maccione*, se produira la grande chanteuse internationale, *Julia Migènes Johnson*, avec la participation des *Monte Carlo Dancers*, du *Penthouse Orchestra* et de l'*Orquesta Pachanga*.

Un feu d'artifice clôturera la manifestation.

*

Hôtel de Paris

du 8 au 12 août

Exposition du joaillier Harry Winston.

*

21ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo

le 9 août, à 21 heures 30, sur la plan d'eau du port de Monaco.

Tir du spectacle pyrotechnique présenté par la République Populaire de Chine.

*

Monte Carlo Sporting Club

du 9 au 14 août, à 21 heures,

Dîner spectacle avec *Julia Migènes Johnson*.

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de Jacques SEGUIN, a ordonné la vente aux enchères publiques sur la mise à prix de 1.300.000 francs du fonds de commerce de Jacques SEGUIN, exploité sous l'enseigne « NEW GREGORY'S AF-TER DARK », dans l'immeuble dénommé « Park Palace », portant le numéro 27 de l'avenue de la Costa à Monaco, s'est commis pour procéder à ladite vente qui aura lieu :

Le jeudi 18 Septembre 1986, à 11 heures
au Palais de Justice à Monaco

en présence du Ministère Public, après accomplissement des formalités légales et aux conditions du cahier des charges correspondant qui sera déposé par le syndic.

Monaco, le 28 juillet 1986.

P. / Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 16 janvier 1986, enregistré,

Entre :

La Dame Siw HUNG CHIP LUM, demeurant à Monaco, numéro 17, avenue de l'Annonciade,

Et

Le Sieur Philippe HOW CHEN NIAN demeurant actuellement « Le Continental », place des Moulins à Monte-Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux HOW CHEN NIAN - HUNG CHIP LUM, à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droits. »

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juillet 1986.

Le Greffier en Chef
L. VECCHIERINI.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^eAUREGLIA, le 7 mai 1986, M. et Mme Paul Auguste BAYSSET, domiciliés « Le Panoramique », 12, avenue de Villaine à BEAU-SOLEIL, ont vendu à M. et Mme Charles FECHINO, demeurant à MONACO-VILLE, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, un fonds de commerce de librairie, papeterie et bazar, exploité 16, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 1er août 1986,

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 1986, M. Yves SAGUATO, demeurant à Monaco, 1, rue de la Colle, a donné en gérance pour une durée d'une année à compter du 1er avril 1986, à M. Michel VITTET, demeurant à La Turbie, villa « Maelmita », route de Beausoleil, un fonds de commerce de Bar - Glacier, connu sous le nom de « LE LAUTREC », sis à Monaco, 18, quai des Sanbarbani.

Il a été versé par le gérant un cautionnement de 50.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er août 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION - GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 avril 1986, la SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE, avec siège à Monaco-Ville, 3, place du Palais, a donné en gérance libre pour une durée de 3 ans à compter du 1er juin 1986, à Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité à Monaco-Ville, 3, place du Palais ; ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti par ladite société à Mlle LALUQUE, le 4 mai 1983, venu à expiration le 31 mai 1986.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 15.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 1er Août 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
« Pierre NIGOUL et Cie »**

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite simple

« Pierre NIGOUL et Cie », dont le siège est à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, tenue le 11 juillet 1986, les associés :

— Ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation ;

— Et ont nommé comme liquidateur M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, lui donnant à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour agir seul, au nom de la société, lesdits pouvoirs n'étant pas limitatifs.

L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes de M^e AUREGLIA, notaire soussigné, par acte du 25 juillet 1986.

Une expédition dudit acte de dépôt et de son annexe a été déposée au Greffe des Tribunaux ce jour. Monaco, le 1er août 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SHIPPING
AND INTERNATIONAL TRADING
S.A.M. »**

Anciennement
« ALPACA SHIPPING »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I^o - Aux termes d'une délibération prise au siège social 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le 8 avril 1986, les actionnaires de la société dénommée « ALPACA SHIPPING S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« **ARTICLE PREMIER** » (Nouveau)

« Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de : « **SHIPPING AND INTERNATIONAL TRADING S.A.M.** ».

(Le reste sans changement).

II^o - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, le 12 mai 1986.

III^o - La modification ci-dessus, a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 15 juillet 1986 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO, le 18 juillet 1986.

IV^o - Expéditions de chacun des actes précités des 12 mai et 18 juillet 1986, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même. Monaco, le 1er août 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1986, la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1er avril 1986, la gérance libre consentie à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de drugstore, exploité Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 9.210 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er août 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1986, la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1er avril 1986, la gérance libre consentie à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3,

avenue de la Costa, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de coiffure et manucure, vente de produits de beauté, parfumerie, etc... exploité Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 10.640 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er août 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1986, la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à Mme Enid Rose CICUREL, veuve de M. Jean PROCTOR THOMAS, demeurant 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce d'articles de confection, bonneterie, chemiserie, maillots de bains, chapeaux, chaussures et serviettes de plage, colifichets, bijouterie et horlogerie fantaisie, cravates, foulards, maroquinerie, exploité Beach Plaza, 22 avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 14.400 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er août 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 mai 1986 par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé pour deux années, à compter du 15 mai 1986,

la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, demeurant 56, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc. exploité 10, rue comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1er août 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 juin 1986, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « CONSTRUCTION MECANIQUE DE PRECISION », en abrégé « C.O.M.E.P. », au capital de 250.000 Frs, avec siège 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, a cédé à M. Paul GUILLON, demeurant 962, route de la Colle, à Saint-André, un fonds de commerce de fabrication de pièces plastiques injectées, sis 8, quai Antoine 1er, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. André GARINO, syndic, 11, boulevard Albert 1er, à Monaco-Condamine, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er août 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 janvier 1986, la société anonyme monégasque « S.A. ANTONI et Cie », au capital de 540.000 Frs, avec siège social 21, boulevard des Moulins, à

Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Alberto GIANOGLIO, administrateur de société, demeurant 9, avenue Président Kennedy, à Monaco, le droit au bail d'un magasin situé 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 1er Août 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOLETANCHE S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1986.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 mai 1986, par M^e Jean-Charles REY, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOLETANCHE S.A.M. ».

ART. 2

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation, la conception, l'étude, la réalisation, l'exécution, l'entretien et la réparation, par tous moyens, de tous ouvrages publics ou particuliers, terrestres et maritimes, relatifs aux travaux de fondations, soutènements et traitements de terrains, protection contre les eaux souterraines, ainsi que toutes les prestations de services concernant lesdits ouvrages ;

Toutes opérations d'achat, vente, échange, location, commission, courtage, exportation et importation de tous produits, matières, outillages, équipements, matériels et toutes mises à disposition de moyens, destinés à l'exécution desdits ouvrages et travaux ;

L'étude, le dépôt, l'exploitation, l'acquisition, la cession, la concession de licence, de tous brevets d'invention et marques de fabrique pour ces mêmes matières, outillages et matériels ;

L'accomplissement par elle-même ou pour le compte de tiers de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières généralement quelconques, se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute, par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette

faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du 20 janvier 1945.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 17

Tout produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplé-

mentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale régle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatif à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1986.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 30 juillet 1986.

Monaco, le 1er août 1986.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO, N° 47, AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 47, Avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 25 mars 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO, N° 47, AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, par la création de DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces par les actionnaires actuels, au prorata de leurs droits respectifs.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) De modifier l'article 7 des statuts (actions) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

« Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement à l'agrément du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la société ; cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif de la société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires. Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ; »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 25 mars 1986 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le

Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1986, publié au « Journal de Monaco » le 11 juillet 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 mars 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 3 juillet 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 juillet 1986.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 18 juillet 1986, le Conseil d'Administration a :

— Décidé, ainsi que la faculté lui a été donnée par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1986, d'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par la création de DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces par les actionnaires actuels au prorata de leurs droits respectifs.

— Déclaré que les DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1986, ont été entièrement souscrites par trois personnes ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé, en outre, qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé enfin que les actions nouvelles auront jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-six, et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 18 juillet 1986, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« **ARTICLE 5** »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

V. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 juillet 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 juillet 1986).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 juillet 1986, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 juillet 1986.

Monaco, le 1er août 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« **WASTEELS** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WASTEELS », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social Nouveau Stade Louis II, n° 2, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, reçus

en brevet, les 11 février et 24 avril 1986, par M^e REY, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 22 juillet 1986.

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juillet 1986.

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 22 juillet 1986, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 juillet 1986).

ont été déposées le 30 juillet 1986 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1er août 1986.

Signé : J.-C. REY.

ASSOCIATION

**ASSOCIATION MONEGASQUE
POUR LA CONNAISSANCE DES ARTS
en abrégé « A.M.C.A. »**

Objet social :

La connaissance et la promotion des arts anciens, modernes et contemporains.

Siège social :

« Château Périgord » Lacets St. Léon - Monaco (Pté).

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
